

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
TRIGNAC

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

**ARRETE DU MAIRE
AUTORISANT UNE COURSE
CYCLISTE**

Mardi 04 avril 2023

CONSIDERANT l'épreuve cycliste organisée le mardi 04 avril 2023 boulevard de l'Atlantique, RD 213 à TRIGNAC par la Fédération Française de Cyclisme.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés voire interdits le **04 avril 2023**, aux endroits suivants :
Les coureurs emprunteront les voies suivantes :

CIRCUIT EMPRUNTE POUR LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

► **BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE VERS RD213.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'épreuve et pour la sécurité de la course, les spectateurs devront tenir leur chien en laisse.

ARTICLE 3 : L'accès au domicile des personnes habitant les voies désignées ci-dessus devra être maintenu, (en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires. **Les véhicules circuleront dans le sens de la course, à savoir Boulevard de l'Atlantique vers la RD213.**

ARTICLE 4 : La **fédération française de cyclisme** prendra toutes dispositions relatives à la sécurité conformément aux textes en vigueur pour permettre l'organisation de cette épreuve. Les points entre lesquels la circulation et le stationnement seront interdits, devront être matérialisés sur place par les soins des organisateurs des épreuves. Des commissaires, désignés par les organisateurs et placés sous l'autorité des forces de police, seront placés à tous les carrefours et endroits pouvant représenter un danger afin de faire respecter les dispositions ci-dessus.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le

07 FEV. 2023

Le Maire adjoint,

Jean-Louis LELIEVRE

